



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de deux forages de reconnaissance, potentiellement destinés à l'alimentation en eau  
potable, lieu-dit « La forge du Haut » et lieu-dit « Bois de Basse », à Orges (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU les dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par le maître d'ouvrage « Syndicat des Eaux d'Orges - 1 rue de l'Eglise - 52120 ORGES », reçus le 31 août 2022 (lieu-dit « La forge du Haut ») et le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (lieu-dit « Bois de Basse »), complétés le 28 septembre 2022, relatifs au projet de création de deux forages de reconnaissance, potentiellement destinés à l'alimentation en eau potable, lieu-dit « La forge du Haut » et lieu-dit « Bois de Basse », à Orges (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le périmètre global du projet :

- le projet est la valorisation de l'eau à des fins d'eau potable et nécessite :
  - la réalisation d'un forage de reconnaissance ;
  - sa transformation en forage d'exploitation ;
  - le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- les installations nécessaires à la valorisation de l'eau telles que canalisations, installations de traitement et/ou conditionnement et/ou mise à disposition du public de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation de deux forages de prospection d'une profondeur de 100 m chacun, en vue de leur exploitation éventuelle pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'Orges :
  - si les forages sont productifs ils feront l'objet, dans un deuxième temps, d'une procédure pour leur utilisation à des fins d'alimentation en eau potable ;
  - si les forages sont non productifs et qu'il s'avère inintéressant de les conserver comme piézomètres, il feront l'objet d'un comblement conforme à la norme NF X10-999, selon le dossier ;
- qui vise l'évaluation de l'aquifère Bathonien, à proximité de la source de la Dhuy (lieu-dit « La forge du Haut ») et dans le Bois de Basse (lieu-dit « Bois de Basse ») ;
- **qui ne vise pas à ce stade une mise en exploitation et, en conséquence, ne comporte pas de prélèvement notable d'eau ;**
- dont les volumes d'exploitation futurs ne sont pas connus à ce jour ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « La forge du Haut » : parcelle cadastrale : ZE119 ;
- lieu-dit « Bois de Basse » : parcelle cadastrale : OC5 ;
- au droit de la masse d'eau souterraine suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie : « FRHG312 : Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district », dont l'état quantitatif et qualitatif global y est qualifié de « Bon » ;
- lieu-dit « La forge du Haut » : dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de la Dhuy, **situation qui génère la nécessité de la requête de l'avis d'un hydrogéologue agréé, dont la nomination est réalisée par l'ARS (Agence Régionale de Santé), sur demande du maître d'ouvrage ;**

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables à ce stade ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création des forages et à leur exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts potentiels liés à l'usage futur de l'eau à des fins d'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier précise que le projet fera l'objet d'une

procédure pour l'utilisation de l'eau comme ressource en eau potable et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter :

- les procédures d'autorisation ou de déclaration issues de la Loi sur l'eau, notamment les articles L.214-1 et suivants ;
- le Code de la santé publique, en particulier l'article L.1321-1 concernant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve de la production de l'avis d'un hydrogéologue agréé**, ainsi que du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au Code de la santé publique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux forages de reconnaissance, potentiellement destinés à l'alimentation en eau potable, lieu-dit « La forge du Haut » et lieu-dit « Bois de Basse », à Orges (52), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des Eaux d'Orges », **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de service,

  
Hugues FINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).